

ARRÊTÉ n° 2025/350

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – WORLD CLEAN UP – PARKING MARTIN LUTHER KING
– SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025 –**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée le lundi 1er septembre 2025 par le service festivités, culture et vie associative pour le compte de la commune de Courthézon,

Considérant qu'il convient de règlementer provisoirement le stationnement et la circulation de tous les véhicules afin de permettre le bon déroulement de l'intervention « WORLD CLEAN UP » fixée le samedi 20 septembre 2025 de 08h00 à 12h00.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin que l'intervention se déroule dans des conditions optimales de sécurité, la réglementation du stationnement et de la circulation est aménagée comme suit :

Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures est interdite de 8h00 à 12h00 :

- Parking Martin Luther King

Article 2 : La sécurité des usagers du domaine public devra être préservée, il sera laissé libre accès aux véhicules de sécurité.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

16/09/2025



Courthézon, le 04/09/2025

Pour Le Maire,



L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,